Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 août 2025
Numéro d'inspection : 2025-1178-0008
Type d'inspection : Suivi
Titulaire de permis : Omni Quality Living (Lambton) Limited Partnership par son partenaire général, Omni Quality Living (Lambton) GP Ltd.
Foyer de soins de longue durée et ville : Bear Creek Terrace, Petrolia

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 8 août 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : nº 00147510 – Inspection de suivi nº 3 – Dossier en lien avec les services d'entretien en vertu de l'alinéa 96(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :
Ordre nº 001 de l'inspection nº 2024-1178-0003 en lien avec l'alinéa 96(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des

entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujetti à des frais de réinspection de 500 $ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.
Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et (ou) de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.
Suivi nº 3 – Ordre de conformité nº 001/2024-1178-0003 – Alinéa 96(1)b du Règl. de l'Ont. 246/22 – Services d'entretien. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 31 octobre 2024

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.